



Statuts de l'association 42L

Le 12 janvier 2019 à Paris

TITRE I – DÉFINITION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour nom 42L.

Article 2 – Objet

L'association a pour objet de soutenir, en France et à l'étranger, la promotion et la diffusion du numérique, de la culture libre et plus particulièrement du logiciel libre par l'organisation de conférences, d'ateliers, de cours, d'évènements, la publication et la vente de contenus, l'enseignement, la R&D, la production, la création, le conseil, l'étude ou tout vecteur servant cet objet.

Article 3 – Moyens d'action

Ses actions peuvent notamment comprendre, de manière non exhaustive :

- L'encadrement et l'organisation de conférences et d'ateliers autour de la culture libre et du numérique ;
- La mise en place de campagnes de sensibilisation sur les enjeux de la culture libre et du numérique ;
- La formalisation de tout partenariat avec d'autres associations ;
- L'usage de tous outils de communication afin de favoriser la connaissance de l'association et la promotion de ses activités ;
- La participation à des évènements, activités, ateliers ou tout autre rassemblement visant à promouvoir la culture libre et le numérique ;
- L'organisation de tout autre type de manifestation servant l'objet de l'association.

Article 4 – Siège social

Le siège social de l'association est fixé à Paris.
Il peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

Article 5 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 – Composition

L'association se compose de :

- Membres fondateurs ;
- Membres d'honneur ;
- Membres adhérents.

Le rôle des membres est défini dans le règlement intérieur.

Article 7 – Conditions d'adhésion et cotisation

Les demandes d'adhésion sont présentées au bureau.

Les conditions d'adhésion sont définies par le règlement intérieur.

Chaque nouvel adhérent est tenu de prendre connaissance et s'engager à respecter le règlement intérieur ainsi que les présents statuts, et de s'aquitter d'une cotisation dont la périodicité et le montant sont spécifiés dans le règlement intérieur.

Le bureau se réserve le droit de refuser toute adhésion sur consultation du conseil d'administration.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs représentants légaux.

La cotisation due par chaque catégorie de membres est fixée annuellement par le conseil d'administration.

Article 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par décès, démission, non-paiement de la cotisation ou radiation pour non-respect des présents statuts ou du règlement intérieur.

La radiation doit être justifiée et prononcée par le conseil d'administration. Le membre aura été invité à fournir des explications auprès du conseil d'administration au préalable.

Les démissions doivent être adressées par écrit au conseil d'administration.

TITRE III – AFFILIATIONS

Article 9 – Affiliation aux fédérations

L'association peut être affiliée aux fédérations nationales qui régissent les activités qu'elle pratique.

Elle doit se conformer aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux ou départementaux.

TITRE IV – ADMINISTRATION

Article 10 – Bureau et présidence

Lors de ses réunions annuelles, le conseil d'administration choisit parmi ses membres actifs, un bureau comprenant au moins :

- Un président.
- Un trésorier.

Le conseil pourra décider, si nécessaire, de la nomination d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un trésorier adjoint, d'un secrétaire adjoint.

Le bureau est élu pour un an.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres mineurs ne peuvent exercer les fonctions de président, de secrétaire ou de trésorier.

Article 11 – Pouvoirs du bureau

Le président dirige le conseil d'administration, représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il peut, après avis du conseil, déléguer ses pouvoirs à un autre membre du conseil.

Il est chargé de la correspondance, notamment de l'envoi de diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux, en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet et transmet les comptes-rendus des assemblées générales à la préfecture.

Le trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité conformément au plan comptable. Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.

En cas d'absence ou de maladie de l'un des membres du bureau, son ou ses adjoints peuvent le remplacer. Si le membre ne dispose pas d'adjoint, le président peut désigner un autre membre du conseil d'administration pour le remplacer temporairement, qui dispose alors des mêmes pouvoirs.

Article 12 – Conseil d'administration

L'association dispose d'un conseil d'administration élu chaque année sur liste complète par l'assemblée générale.

Il est prévu un égal accès des femmes et des hommes au conseil d'administration.

Les mineurs de 16 ans révolus sont éligibles au conseil d'administration.

Article 13 – Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

- Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés aux assemblées générales.
- Il confère les éventuels titres de membres d'honneur.
- Il prononce les éventuelles mesures de radiation des membres.
- Il prépare les bilans, les ordres du jour, les propositions de modification de statuts ou de règlement intérieur qui seront présentés à l'assemblée générale ou à l'assemblée générale extraordinaire.
- Il fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres.
- Il autorise le président et le trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Article 14 – Assemblée générale

Les membres de l'association sont convoqués au moins une fois par année civile en assemblée générale.

Cette assemblée générale annuelle entend, approuve ou rejette le rapport qui lui est présenté par le conseil d'administration sortant, ainsi que les comptes de l'exercice précédent.

Cette assemblée générale élit ensuite le nouveau conseil d'administration suivant les modalités de l'article 21.

Tous les membres disposent d'une voix délibérative. Pour que cette voix soit effective, il faut être âgé d'au moins 16 ans le jour de l'élection et être à jour de sa cotisation.

Article 15 – Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale élit chaque année les nouveaux membres du conseil d'administration.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles 19 et 21 des présents statuts.

Elle peut approuver le projet de budget préparé par le conseil d'administration.

Elle ne délibère que sur les questions mises à l'ordre du jour.

Article 16 – Rémunération

Les membres du conseil d'administration ou du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Toutefois, les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives. Ces remboursements seront mentionnés dans le rapport financier soumis à l'assemblée générale.

TITRE V – RÉUNIONS

Article 17 – Déroulement des réunions

Les réunions du conseil d'administration et l'assemblée générale tiennent lieu au moins une fois par an chacune.

Elles doivent respecter la procédure suivante :

- Les convocations sont envoyées par voie électronique par le bureau au moins deux semaines avant la réunion. Elles incluent l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion.
- Tout membre participant à ladite réunion peut adresser au bureau, jusqu'à 7 jours avant la date de la réunion, une proposition d'inscription d'un sujet à l'ordre du jour. Toute proposition

faisant l'objet d'un vote positif d'au moins un quart des participants sera rajouté à l'ordre du jour.

- Les participants ayant voix délibérative ne pouvant pas participer à la réunion peuvent se faire représenter par un autre participant en informant le bureau par écrit. Un participant ne peut représenter plus de deux personnes.
- Les votes sont publics, sauf si au moins les deux tiers des membres présents ou représentés font la demande d'un vote à scrutin secret.
- En cas de partage, la voix du président est prépondérante.
- Il est tenu procès-verbal des séances, signé par les membres du bureau présents, qui sera inscrit dans un registre prévu à cet effet.

Article 18 – Réunions du conseil d'administration

- Les réunions du conseil d'administration doivent suivre la procédure spécifiée dans l'article 17 de ces présents statuts.
- Indépendamment de la réunion annuelle, une réunion peut être tenue à la demande d'au moins un tiers des membres du conseil d'administration, adressée au bureau.
- Pour délibérer valablement, la réunion doit comporter au moins deux tiers des membres du conseil d'administration, participants ou représentés. Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une seconde réunion sera convoquée et statuera valablement sans règle de quorum, après un délai de 15 jours.
- Les décisions sont votées à la majorité qualifiée des deux tiers des votants.

Article 19 – Assemblée générale ordinaire

- Les réunions de l'assemblée générale doivent suivre la procédure spécifiée dans l'article 17 de ces présents statuts.
 - Indépendamment de la réunion annuelle, une réunion peut être tenue à la demande d'au moins deux tiers des membres adhérents, adressée au bureau.
 - Pour délibérer valablement, la réunion doit comporter au moins un tiers des membres adhérents, participants ou représentés. Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une seconde assemblée générale sera convoquée et statuera valablement sans règle de quorum, après un délai de 15 jours.
 - L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association ainsi que le rapport annuel.
 - Elle entend le rapport du bureau ou du membre vérificateur dans le cas échéant. Le remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation pour le conseil d'administration devra apparaître distinctement sur le rapport.
 - Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.
- Les décisions sont votées à la majorité simple.

Article 20 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale, convoquée de façon extraordinaire, délibère exclusivement sur les questions portées à son ordre du jour.

Elle peut, en particulier, modifier les statuts de l'association ou proposer la dissolution de l'association, mais seulement sur proposition du conseil d'administration.

Ces décisions ne peuvent alors être votées que si les trois quarts des membres de l'association sont présents ou représentés, et à la majorité qualifiée des trois quarts des votants.

Si une première assemblée ne réunit pas ce quorum, une seconde assemblée doit être convoquée dans un délai d'un mois et peut valablement délibérer sans règle de quorum.

Article 21 – Élection du conseil d'administration

Chaque année se tient une assemblée générale ordinaire durant laquelle le nouveau conseil d'administration doit être élu.

Ce nouveau conseil comprend les membres actuels du bureau dont le mandat n'est pas terminé conformément à l'article 22.

Les listes de candidats proposées par l'assemblée doivent comporter entre une et huit personnes. Au moins deux tiers des candidats sur chaque liste doivent avoir un an d'ancienneté au sein de l'association.

Pour être valable, la liste doit être signée par chacun des candidats qui la composent et adressée au bureau au moins une semaine avant l'assemblée générale annuelle.

La liste qui obtient une majorité simple des voix devant l'assemblée générale est élue.

Article 22 – Élection du bureau

L'élection du bureau se tient lors de la réunion du conseil d'administration planifié juste après l'assemblée générale durant laquelle a eu lieu l'élection du nouveau conseil d'administration.

Les nouveaux membres du conseil d'administration élisent alors parmi eux un bureau composé de :

- Un président
- Un trésorier
- S'il y a lieu, un secrétaire.

Les membres du bureau sont élus pour un mandat de deux ans au conseil d'administration. Ce mandat est renouvelé lors de la réélection du bureau.

Il est aussi possible de désigner un maximum de deux vice-présidents, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint. Leur mandat dure un an.

TITRE VI – RESSOURCES ET COMPTABILITÉ DE L'ASSOCIATION

Article 23 – Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres.
- Des subventions qui lui sont accordées, du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé en cours d'exercice.
- Du revenu de ses biens.
- Des recettes et prestations diverses résultant de ses activités.
- Des aides et dons manuels de personnes physiques ou morales intéressées à l'objet de l'association.
- D'emprunts souscrits auprès d'organismes bancaires, publics ou privés.
- Toute autre ressource ou subvention non contraire à la loi en vigueur.

Article 24 – Fonds de réserve

Un fonds de réserve pourra être constitué qui comprendra :

- Les immeubles nécessaires au fonctionnement de l'association.
- La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

TITRE VII – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 25 – Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du conseil d'administration, par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues dans les articles 17 et 20 des présents statuts.

Article 26 – Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires ; elles seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE VIII – RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Article 27 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur, établi par le conseil d'administration sur proposition du bureau, détermine le détail d'exécution des présents statuts et fixe les règles qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Son établissement comme sa modification seront nécessairement soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 28 – Formalités administratives

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Le trésorier et le président disposent du pouvoir bancaire.